

Ampliations :

- Service des affaires générales	1	- DDP	1
- Publication.....	1	- Subdivision Administrative Sud	1
- Intéressées	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la désignation des représentants d'associations locales
siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--==°°==--

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L.126.1 le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/233 du 20 octobre 2023, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

Considérant le courrier de la Présidente de l'association Dumbéa Rivière Vivante,

Considérant le courrier de la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examine chaque année :

1. Un rapport produit par le délégataire de service public comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ;
2. Un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

En outre, la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1. Tout projet de délégation de service public visé à l'article L. 321-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière visée à la section 3 du chapitre III du titre II du livre III du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 :

Les représentants d'associations locales siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ayant voix consultative sont désignés comme suit :

DUMBEA RIVIERE VIVANTE	Le ou la président(e) en exercice, en qualité de (titulaire) ou son représentant (suppléant)
UFC QUE CHOISIR	Le ou la président(e) en exercice, en qualité de (titulaire) ou son représentant (suppléant)

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

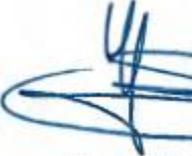
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié aux intéressés et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 13 novembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.